

Jugement
Commercial
N°186/2021
Du
07/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Novembre 2021

CONTENTIE
UX

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du dix-sept novembre où siégeaient **M. Souley Moussa, président**, MM. **Boubacar Ousmane** et **Gérard Antoine Bernard Delanne**, juges consulaires, assistés de **Maître Daouda Hadiza**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR
Société Imédia

Entre

DEFENDEUR
Nigelec SA;
SAHAM
Assurance

La société Imédia: société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey/recasement, B.P: 10.873, TEL: 20.35.04.70, RCCM-NI-NIM/2007/A/2317, NIF:12423, représentée par son gérant M. Moctar Sidi, demeurant à Niamey, assistée de Me Seybou Daouda, avocat à la cour, B.P:11.272, TEL:21.33.25.90, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT
Souley Moussa

Et

JUGES
CONSULAIRES

- Boubacar Ousmane
- Gérard Antoine Bernard Delanne

La société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC): société anonyme d'économie mixte au capital de 76.448.870.000, ayant son siège social à Niamey, N°201, avenue du Général de Gaule (PI30) B.P: 11202 Niamey/Niger, prise en la personne de son administrateur délégué, assistée de la SCPA-Justicia, avocats associés, Koira Kano (KK28), boulevard Askia Mohamed, B.P:13851 Niamey-Niger TEL:20.35.21.26 ;

GREFFIERE
Me Daouda
Hadiza

La société SAHAM : société anonyme avec CA au capital de 3.300.000.000F CFA, ayant son siège social à Niamey, IB 56 Boulevard Mali Béro, B.P: 861 Niamey, RCCM NI-NIA-2012 B369, NIF:24945, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA LBTI, avocats associés ;

Défendeurs d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du quatorze juin 2021 de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Imédia SARLU a assigné la Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer la Nigelec responsable du préjudice qu'elle a subi ;
- Condamner la Nigelec à lui payer la somme de trente et deux millions deux cent soixante quinze mille (32.275.000) F CFA représentant la valeur du matériel endommagé et la somme de cent millions(100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Nigelec aux dépens.

SUR LES FAITS

La société Imédia SARLU expose par la voix de son conseil que le 14 juin 2017, elle a signé un contrat avec la Nigelec SA qui a pris l'engagement de fournir l'énergie nécessaire à l'alimentation de ses installations de bornes amont des transformateurs sises au quartier Yantala de Niamey. Le contrat d'abonnement prévoit à son article 2.6 que le poste de transformation est construit aux frais et aux soins de l'abonné après accord technique de la Nigelec tant pour son emplacement que pour ses dimensions, ses facilités d'accès et sa salubrité. Conformément à cette clause, elle a installé son poste de transformation P1208 avec un transformateur de 100KVA. Le 27 mars 2020 dans l'après-midi, ce transformateur a explosé et a provoqué un incendie ainsi que d'importants dégâts matériels estimés à trente et deux millions deux cent soixante quinze mille(32.275.000) F CFA constatés par l'office d'un huissier de justice. Elle a alors transmis le dossier de l'incendie à la Nigelec SA par courrier en date du 06 juillet2020. En réponse, celle-ci lui a présenté les conclusions d'un rapport technique daté du 20 juillet 2020 expliquant l'explosion du transformateur par une surcharge côté abonné ou par une avarie du disjoncteur haut de poteau. Ce même rapport retient que le propriétaire est responsable de sa maintenance.

La requérante soutient que la Nigelec SA, en tant que délégataire du service public de distribution de l'électricité au Niger, a l'obligation d'assurer la sécurité et le contrôle des ouvrages conformément aux dispositions de l'article 37 du code de l'électricité. Elle ajoute que l'article 2.6 paragraphe 3 du contrat a prévu la possibilité aux agents de la Nigelec SA de visiter les appareils installés à tout moment. De même, il est prévu à l'article 6.2 du contrat que la Nigelec SA peut faire rectifier les

installations et les appareils qu'elle juge utile à toute époque par ses agents ou même refuser à continuer la fourniture à l'abonné dont les installations présentent une cause de danger. Elle estime que la Nigelec SA a manqué à ses obligations en violation des dispositions du code de l'électricité et de la convention d'abonnement. Ainsi, demande-t-elle au tribunal de déclarer la requise responsable du préjudice qu'elle a subi, de la condamner au paiement de la somme de trente et deux millions deux cent soixante quinze mille (32.275.000) F CFA représentant la valeur du matériel endommagé et celle de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts puis d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Par exploit en date du deux juillet 2021, la Nigelec SA a appelé en cause la société d'assurances Saham Assurances SA. Par le truchement de son conseil, celle-ci relate que le 27 mars 2020 aux environs de 14 heures un incendie s'est déclenché au siège de la société Imédia. Les sapeurs-pompiers qui ont maîtrisé l'incendie ont dressé un rapport le même jour relevant comme dégâts matériels quatre (04) véhicules, deux (02) motocyclettes, un (01) groupe électrogène et un (01) transformateur. Curieusement, sa cliente lui a présenté un procès-verbal de constat établi le 1^{er} avril 2020 tout en lui demandant réparation. Le 20 juillet 2020, elle a dressé son propre rapport technique du sinistre qui l'exonère de toute responsabilité.

Elle soulève, in limine litis, la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond au motif que la requérante l'a assignée par le biais de son administrateur délégué, un poste qui n'existe pas dans son organigramme. N'étant pas prise par la personne de son directeur général, seul habilité à la représenter dans ses rapports avec les tiers, l'assignation est nulle puisque servie à une personne dépourvue du pouvoir de la représenter en justice. Au fond, la Nigelec SA argue que la société Imédia SA n'a apporté aucune preuve que l'explosion en question est de son fait. Elle explique que si l'explosion du transformateur était due à une surtension, le poste P1208 ne serait pas le seul à exploser car n'étant pas le seul départ sur Recasement. Elle poursuit que cette explosion ne peut que provenir soit d'une surcharge par l'abonné soit d'une avarie du disjoncteur et déduit que sa responsabilité ne peut être engagée. Ensuite, elle fait remarquer que la liste des biens objets des dégâts matériels dont le dédommagement est demandé dépasse celle rapportée par les sapeurs-pompiers. A titre reconventionnel, elle se plaint que la requérante lui a injustement imposé une procédure et des dépenses alors même qu'elle n'a produit aucune preuve la liant à l'incendie. Elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de trois millions (3.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire. Subsidiairement, elle informe qu'elle est assurée à Saham Assurances et demande au tribunal de condamner cette dernière à la relever et à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

Appelée en cause, la société Saham Assurance, par l'entremise de son conseil, résume que la société Imédia a obtenu de la Nigelec le devis NA2. 17017305 du 16 mai 2017 en vue de la fourniture de ses installations en énergie électrique. Passant outre les spécifications techniques décrites dans ledit devis, la demanderesse a installé son propre poste de transformation privé. Quand ses services ont été informés de l'incendie, ils ont procédé à des constatations techniques qui ont fait ressortir que : 1. Le transformateur en feu (cause de l'accident) résulte d'une installation privée de la société Imédia, 2. Le transformateur acquis et utilisé à titre privé n'a pas été fourni par Nigelec en référence au devis, 3. Le jour du sinistre aucune anomalie ou surtension n'avait été enregistrée sur l'ensemble du réseau notamment les autres postes de départ.

Elle prétend que la société Imédia est entièrement responsable de l'entretien et du maintien du poste en question puisqu'il est privé. Elle relève que le poste incendié n'a pas été fourni par elle. Malgré l'existence d'un devis technique préparé par ses services compétents, la demanderesse a trouvé le moyen ingénieux d'acquérir au marché noir un poste de transformation non conforme en trompant sa vigilance. Elle déduit qu'il ne s'agit pas d'un problème de contrôle des installations mais plutôt d'un acte de rébellion vis-à-vis des prescriptions techniques établies par les services compétents. Il s'agit plutôt d'une réclamation pour faute commise dans l'exécution d'une obligation contractuelle. Elle estime qu'en vertu du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la société Imédia ne peut valablement demander réparation sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil qui régit la responsabilité délictuelle. Pour ces raisons, Saham Assurances demande au tribunal de constater la responsabilité pleine et entière de la demanderesse dans la survenance de l'incendie et d'exonérer la Nigelec de toute responsabilité. Elle demande, pour ce faire, d'être mise hors de cause. Au subsidiaire, elle invite le tribunal d'opérer un partage de responsabilité en mettant les 9/10 à la charge de la demanderesse et le dixième à la charge de la Nigelec au cas où il passe outre ces premiers chefs de demande.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la nullité de l'assignation soulevée

Attendu que la Nigelec SA soulève la nullité de l'assignation objet de la présente procédure au motif que la requérante l'a assignée par le biais de son administrateur délégué au lieu du directeur général qui est seul habilité à la représenter dans ses rapports avec les tiers ;

Mais attendu que la désignation du destinataire de l'acte de procédure est une formalité qui relève de la forme au sens de l'article 133 alinéa 2 du code de procédure civile ; Que l'article 134 suivant prévoit que la nullité ne peut être prononcée en cette matière qu'à charge par celui qui l'invoque de justifier du préjudice que lui cause l'irrégularité alléguée même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Attendu, en l'espèce, que la requise se borne à soulever l'irrégularité de l'assignation sans prouver un quelconque préjudice ; Que malgré le reproche, elle a pu valablement produire et faire valoir tous ses moyens défense ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande en nullité de l'assignation ainsi introduite ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la société Imédia SARLU est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que l'appel en cause servi Saham Assurances SA par la Nigelec SA est régulièrement intervenu ; Qu'il est, aussi, recevable ;

Au fond

Sur la responsabilité

Attendu que les parties querellent la responsabilité du dommage issu de l'incendie du poste de transformation de l'énergie électrique ; Que la société Imédia estime que la Nigelec SA a manqué à ses obligations en violation des dispositions du code de l'électricité et de la convention d'abonnement ;

Attendu que l'article 1134 du code civil fait de la convention légalement faite par les parties leur loi ; Que les parties ont fixé la nature et l'étendue de leurs engagements réciproques dans le document intitulé "Contrat d'abonnement" qu'elles ont signé le 14 juillet 2017 ;

Attendu que les parties ont prévu à l'article 2 de leur convention que le poste de transformation est construit aux frais et aux soins de l'abonné après accord technique de la Nigelec tant pour son emplacement que pour ses dimensions, ses facilités d'accès et sa salubrité ; Que les agents de la Nigelec SA ont la possibilité de visiter les appareils installés à tout moment ;

Attendu que l'article 7 de la même convention prévoit la possibilité pour la Nigelec SA de faire rectifier, par ses agents, les installations et les appareils qu'elle juge utile à toute époque ou même refuser à continuer la fourniture à l'abonné dont les installations présentent une cause de danger ;

Attendu qu'il appert aisément que la Nigelec SA est pleinement et exclusivement maître de l'installation, du suivi et du pouvoir de sanction de l'abonné au cas où il refuse ou s'abstient de se conformer à ses injonctions d'ordre technique tant au moment de l'installation du poste de transformation que pendant son usage ; Qu'il ne ressort des pièces du dossier ni des débats à l'audience que la Nigelec SA a à une certaine époque effectué un contrôle suite auquel elle a donné des injonctions auxquelles la requérante a refusé d'obéir ;

Attendu, en conséquence de ce que développé, la responsabilité de la requise est entièrement établie ;

Sur la réparation

Attendu que la Nigelec est responsable du préjudice subi par la société Imédia SARLU ; Que la Nigelec SA est assurée de la compagnie d'assurances Saham Assurances SA ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert judiciaire que la valeur vénale des matériels endommagés appartenant à la requérante est de seize millions trois cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante deux (16.391.952) F CFA ; Qu'il convient de condamner solidairement la Nigelec SA et Saham Assurances SA à lui payer ladite somme ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la requérante demande la somme de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'il est évident que l'attitude de sa cocontractante l'a exposée à des dépenses allant la constitution d'avocat au paiement des frais d'huissier et d'expert pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de condamner solidairement la Nigelec SA et Saham Assurances SA à lui payer la somme raisonnable de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que les requises ont succombé ; Qu'elles seront condamnées aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Rejette la demande en nullité de l'assignation introduite par la Nigelec SA ;**
- ✓ **Reçoit l'action de la société Imédia SARLU ;**
- ✓ **Reçoit l'appel en cause de la Nigelec SA servi à la société d'assurances Saham Assurances SA ;**

Au fond

- ✓ **Déclare la Nigelec SA responsable du préjudice subi par la société Imédia SARLU ;**
- ✓ **Constate que la Nigelec SA est assurée de Saham Assurances SA ;**
- ✓ **Condamne solidairement la Nigelec SA et Saham Assurances SA à payer à la société Imédia SARLU la somme de seize millions trois cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante deux (16.391.952) F CFA représentant la valeur du matériel endommagé ;**
- ✓ **Les condamne, également, à lui payer la somme dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne, en outre, la Nigelec SA et Saham Assurances SA aux entiers dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures

Le Président

La Greffière